



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° **02** /08-UEAC-CM-17
Portant liste des personnes
admises à titre transitoire à
circuler sans visa en zone CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en date du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC)

Vu l'Acte Additionnel n°08/CEMAC du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

Soucieux de la bonne application de la volonté des Chefs d'Etat de rendre effective la liberté de circulation de l'ensemble des ressortissants des Etats membres dans l'espace CEMAC ;

Considérant les capacités actuelles des Etats membres à assurer la libre circulation des personnes dans les conditions de sécurité requise ;

Prenant en compte les recommandations de la réunion ad hoc des Ministres sur la libre circulation et le Passeport CEMAC tenue le 06 décembre 2007 à Yaoundé, au Cameroun ;

Sur Proposition de la Commission ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **20 Juin 2008**

ADOPTE

LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - la circulation des catégories de personnes énumérées dans la présente décision est libre à l'intérieur de l'espace CEMAC sous réserve de la production d'un passeport national sécurisé en cours de validité. Il s'agit:

- des membres de gouvernement et assimilés ;
- des parlementaires ;
- des fonctionnaires nationaux et régionaux ;
- des enseignants et les chercheurs ;
- des étudiants régulièrement inscrits ou pre-inscrits dans les établissements agréés ;
- des membres des professions libérales reconnues par leurs ordres nationaux respectifs ;
- des investisseurs ;



- des chefs et personnels dûment mandatés des entreprises, membres des organisations patronales, communautaires et nationales.

Article 2 : la libre circulation des catégories de personnes visées à l'article 1^{er} de la présente décision comporte le droit de se déplacer et de séjourner dans le territoire d'un Etat membre pendant une durée d'au moins 90 jours compte tenue de la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

Article 3 : les Etats membres sont chargés de prendre des mesures nationales en vue d'assurer l'établissement des catégories des personnes, tels que les chercheurs, les étudiants et certains investisseurs, dont la durée de séjour peut aller au-delà des 90 jours.

Article 4 : la Commission de la CEMAC est chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision en relation étroite avec les Etats membres.

Article 5 : la présente Décision qui entre en vigueur à la date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Fait à Yaoundé, le 20 JUIN 2008

Le Président



Louis Paul MOTAZE